

28. S'il arrive, et chaque fois qu'il arrivera qu'un immeuble ou une autre propriété faisant partie du tronçon commun soit totalement ou partiellement détruite par le feu ou par toute autre cause, cet immeuble ou cette propriété devra être reconstruite ou remplacée sans délai, soit d'après le plan original, soit d'après un autre plan, s'il en est, selon que les parties aux présentes pourront en convenir, et la partie du coût de cette réfection qui pourra être convenablement imputée à l'entretien et à l'exploitation, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui pourra être perçu à l'égard du dommage ou de la destruction de cet immeuble ou propriété, devra être incluse dans le compte d'entretien et d'exploitation, et être proportionnellement répartie entre les parties aux présentes, ainsi que prévu à la clause 35 c) des présentes; et le reste de ce coût sera porté au compte du capital, et l'Usagère supportera une part égale des intérêts sur ce reste, ainsi que prévu à la clause 35 des présentes:

TOUTEFOIS, il est entendu et convenu que, bien que la Propriétaire ait l'intention d'assurer et de maintenir assurés contre la perte par le feu, conformément à sa pratique habituelle, soit dans sa propre caisse d'assurance, soit dans une ou plusieurs compagnies d'assurance, pendant la durée de la présente Convention, tous les immeubles et autres propriétés formant partie du tronçon commun, pour les montants qui de temps à autre et de l'avis de son commissaire d'assurance protégeront raisonnablement ces immeubles et ces propriétés contre la perte, aucune responsabilité n'incombera à la Propriétaire si cette intention d'assurer et de maintenir l'assurance n'est pas observée, soit par suite de négligence ou d'omission de la part de la Propriétaire, de son commissaire d'assurance ou autrement, soit par suite de rupture des conditions d'une police ou d'un contrat d'assurance qui l'annulerait ou qui procurerait à la compagnie d'assurance une défense dans une action intentée relativement à la police ou au contrat.

29. Aucune des parties n'est tenue ni obligée d'assurer quelque propriété de l'autre, et les frais d'exploitation du tronçon commun ne doivent pas inclure de déboursés pour le compte d'assurance des wagons, du matériel roulant, des locomotives ou d'autres propriétés quelconques de l'une ou l'autre des parties, ou qui peuvent être à sa charge (sauf les primes de polices d'assurance sur les propriétés communes).

30. Il est entendu et convenu que ni la présente Convention ni aucune de ses dispositions ne limite en quelque façon que ce soit le droit de la Propriétaire de conférer à une autre compagnie ou à d'autres compagnies de chemin de fer, aux conditions que la Propriétaire peut juger convenables, pourvu que cet usage additionnel n'entrave pas